

VD_GERICHTE PE19.011424 vom 17. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.011424

FR: VD_GERICHTE PE19.011424 du 17 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.011424 del 17 dicembre 2019

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant soutient que le Ministère public aurait mal apprécié les témoignages recueillis. Il expose que les déclarations de T1._____ et T2._____ permettent clairement d'établir qu'il y a eu au minimum une empoignade, que T1._____ a déclaré qu'il y avait eu des insultes de part et d'autre et que les déclarations de ces deux témoins doivent être appréciées avec précaution. Le recourant fait valoir également que le Ministère public n'aurait pas pris en compte les deux rapports médicaux qu'il a produits au cours de ses auditions, lesquels attesteraient des blessures infligées au cours de l'altercation, à savoir un traumatisme maxillo-facial léger et une contusion de l'épaule droite. Vu ces éléments, le recourant considère que le Ministère public aurait dû procéder à une mise en accusation d'Y._____ pour lésions corporelles simples, éventuellement par négligence, et injure.

- 6 -

E. 3.2

En l'espèce, tous les protagonistes de l'affaire ont été auditionnés, à savoir le prévenu (deux fois par la police et une fois par la Procureure), le patron du restaurant, le client et le cuisinier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à d'autres mesures d'instruction. S'agissant du contexte dans lequel se sont déroulés les faits, le recourant a admis qu'il avait bu ce soir-là (une demi-bouteille de vin rouge et une bière ; PV aud. 3, R. 9) et qu'il était sous anxiolytique (PV aud. 6, lignes 124 ss). Premier incident avec T2._____ Il faut déjà constater que le recourant a passé sous silence cette première altercation lorsqu'il a déposé sa plainte (PV aud. 1). Interrogé sur cet incident après l'audition du patron du restaurant, le recourant a tenu des propos contradictoires. Il a tout d'abord déclaré que T2._____ avait commencé à le provoquer en critiquant l'équipe du Benfica et qu'il s'était fâché mais sans plus (PV aud. 3, R. 7). Ensuite, il a déclaré que T2._____ l'avait traité d'assassin et que, énervé, il lui avait mis la main vers le visage en lui disant « tu ne parles pas comme ça », mais sans le frapper (PV aud. 3, R. 10). Enfin, il a déclaré que T2._____ était venu vers lui et lui avait dit « vous soutenez le Benfica ? C'est tous des assassins, vous devez être comme eux », qu'il s'était senti insulté et que c'était pour cela qu'il avait jeté une bouteille (PV aud. 6, lignes 38-42), faisant ainsi l'amalgame entre les deux incidents de la soirée, puisque ce n'est qu'au début de la seconde altercation avec le cuisinier que toutes les personnes auditionnées s'accordent à dire qu'une bouteille a été jetée. En revanche, les déclarations du témoin T1._____ et T2._____ sont convergentes. En effet, T1._____ a déclaré que c'était le recourant qui était allé se mêler de la conversation des gens du club d'échecs qui parlaient football, qu'il les avait directement insultés et qu'il avait donné une claque à T2._____ (PV aud. 2, R. 6). Quant à T2._____, il a déclaré que le recourant l'avait invectivé depuis sa place à une autre table, qu'il l'avait traité de « fils de pute » sans qu'il ne sache vraiment pourquoi, que X._____ s'était levé et était venu vers

lui en voulant le frapper, que le patron s'était interposé pour empêcher

- 7 - X. _____ de le frapper, mais que ce dernier avait tout de même réussi à lui donner un coup comme une claque (PV aud. 5, R. 6). La crédibilité à attribuer aux déclarations du recourant est déjà fortement mise à mal, puisque le témoin T1. _____ a corroboré la version de T2. _____, à savoir que c'est le recourant qui est allé au contact – et non l'inverse –, qu'il a insulté T2. _____ et qu'il lui a donné une claque. Deuxième incident avec Y. _____ Les déclarations des protagonistes sont les suivantes : - X. _____ a tout d'abord déclaré qu'Y. _____ était venu vers lui, que la discussion avait vite tourné aux insultes, qu'Y. _____ avait traité son ex-femme de « pute », qu'Y. _____ l'avait poussé et lui avait asséné un coup de poing au visage au niveau de la pommette gauche, que lui-même était tombé en arrière sur le flanc droit et avait perdu connaissance durant quelques secondes (PV aud. 1). Ensuite, il a déclaré qu'il était tranquillement assis lorsque Y. _____ était arrivé dans la salle, que celui-ci lui avait dit « ouais, avec le Benfica, c'est toujours la même chose », « dégage, va à la maison » et « c'est pour ça que ta femme t'a laissé », qu'il s'était fâché, qu'il avait pris une bouteille de bière sur la table et l'avait jetée au sol, qu'il s'était ensuite levé pour aller aux toilettes, qu'arrivé en face du cuisinier, celui-ci lui avait donné un coup de poing au visage, qu'il avait chuté en arrière, qu'il s'était retrouvé sur une chaise et qu'il pensait avoir perdu connaissance à un moment (PV aud. 3, R. 7) ; - T1. _____, patron de l'établissement, a déclaré qu'alors qu'Y. _____ allait partir, X. _____ avait lancé une bouteille de verre dans sa direction, que X. _____ avait traité Y. _____ de « connard », « fils de pute » et autres injures depuis la place où il était assis, que X. _____ s'était ensuite levé subitement et s'était dirigé vers Y. _____ en lui disant qu'il allait lui « casser la gueule », que les deux hommes s'étaient empoignés sans se donner de coups, qu'Y. _____ était parvenu

- 8 - à repousser X. _____ et que lui-même était à nouveau intervenu en ceinturant X. _____ et en le faisant sortir du restaurant (PV aud. 2, R. 6) ; - T2. _____, client, a déclaré qu'il avait entendu une bouteille tomber au sol sans se briser, qu'il avait néanmoins bien compris que c'était X. _____ qui l'avait lancée contre le cuisinier, que X. _____ avait ensuite injurié le cuisinier en divers termes, que X. _____ s'était ensuite levé pour aller au conflit, que le patron s'était interposé, que X. _____ avait tout de même réussi à saisir le cuisinier, que les deux hommes s'étaient repoussés dans toutes les directions et avaient tous deux heurté une poutre en bois, que ni le cuisinier ni le patron n'avaient frappé X. _____ et que le patron avait remis X. _____ sur sa chaise, puis l'avait fait sortir du restaurant dès lors qu'il continuait à injurier tout le monde (PV aud. 5, R. 8). La crédibilité du recourant est à nouveau mise à mal. En effet, celui-ci a tout d'abord prétendu que c'était Y. _____ qui était venu vers lui pour en découdre, puis a modifié sa version des faits, de façon totalement fantaisiste, en déclarant que l'altercation physique ne serait finalement due qu'à la malchance, puisque son chemin aurait croisé celui du cuisinier lorsqu'il allait aux toilettes et que ce dernier en aurait alors profité pour l'agresser. Il se contredit aussi sur la raison pour laquelle il aurait jeté la bouteille de bière par terre : la première fois, il dit que c'est parce qu'il a été insulté par T2. _____ (PV aud. 6, lignes 38-42) et la seconde fois parce qu'il a été insulté par Y. _____ (PV aud. 6, lignes 61- 62). En outre, le patron du restaurant a confirmé que le recourant avait jeté la bouteille de bière dans la direction d'Y. _____ et non par terre comme celui-ci le prétend (PV aud. 2, R. 6). Enfin, au cours de son audition du 17 avril 2019, le recourant a prétendu qu'il ne pouvait plus travailler à cause de ses blessures (PV aud. 3, R. 13). Or, cela est contraire à la vérité, puisqu'il est

prouvé par les pièces qu'il a lui-même produites qu'il a travaillé 182,8 h, soit à plein temps, pour la société [...] en mars 2019, qu'il a perçu l'intégralité des indemnités journalières de l'assurance- chômage d'avril à juin 2019, se déclarant ainsi apte à travailler à plein temps, et qu'il a ensuite œuvré pour la société [...] (P. 9/2).

- 9 - En revanche, les déclarations de T1._____ et T2._____ concordent en ce sens que le recourant a copieusement insulté Y._____ et qu'il s'est dirigé vers ce dernier, non pas pour aller aux toilettes, mais bel et bien pour aller au contact et en découdre avec lui, et que les deux hommes se sont alors empoignés. Par ailleurs, alors qu'il est pourtant manifeste que c'est le recourant qui a provoqué les deux altercations en injuriant et en allant au contact, on constate qu'il n'a cessé de prétendre le contraire et de minimiser ses actes (PV aud. 3, R. 13 : « vous me dites que selon le patron c'est moi qui ai créé du scandale dans l'établissement, mais je vous réponds que c'est faux » ; PV aud. 6, lignes 46-48, 105-106 et 137 : « je ne faisais que regarder un match », « pour vous répondre, je n'ai pas commencé à chercher les ennuis », « ce qui est sûr c'est que moi je serais resté tranquille si on ne m'avait pas cherché », « je n'ai pratiquement rien fait »). Il a même tout d'abord prétendu ignorer de quoi la Procureure lui parlait lorsque celle-ci a évoqué l'ordonnance du 8 janvier 2018 pour laquelle il avait été condamné pour injure et diffamation, puis a refusé d'en parler tout en avouant qu'il était « bourré » à cette occasion (PV aud. 6, lignes 138-141). Au vu de l'ensemble des circonstances de la soirée et des déclarations contradictoires, voire contraires à la vérité du recourant, il n'existe pas suffisamment d'indices pour retenir qu'Y._____ aurait traité l'ex-femme du recourant de « pute ». D'ailleurs, T2._____ a déclaré que toutes les injures de la soirée avaient été proférées par le recourant. Il est vrai que T1._____ a déclaré qu'il y avait eu des injures de part et d'autre, mais bien plus de la part du recourant. A supposer que tel ait été le cas, cela ne serait pas non plus suffisant pour retenir l'infraction d'injure à l'encontre d'Y._____, puisqu'il est établi que c'est le recourant qui a provoqué l'altercation en injuriant Y._____, en jetant une bouteille de verre dans sa direction et en se dirigeant vers lui pour en découdre et qu'Y._____ n'aurait alors fait que riposter par une autre injure, ce qui n'est pas répréhensible pénalement. Il en va de même s'agissant des

- 10 - lésions corporelles (érythème sur la joue gauche et contusion à l'épaule droite) que le recourant impute à Y._____, puisque T1._____ et T2._____ ont tous deux déclaré que les deux hommes s'étaient effectivement empoignés, mais qu'ils ne s'étaient pas donnés des coups. En définitive, c'est à juste titre que le Ministère public pouvait considérer que les faits étaient suffisamment établis et que les chances d'acquiescement d'Y._____ étaient nettement supérieures à celles d'une condamnation. La décision du Ministère public de classer la procédure ne prête par conséquent pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Dans la mesure où le recourant et plaignant a rendu vraisemblable que les conditions de l'art. 136 CPP étaient réalisées, il y a lieu d'admettre sa requête d'assistance judiciaire gratuite. Me Aurélien Michel, déjà consulté, sera désigné en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. Au vu du travail accompli, il sera retenu 3 h d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure

et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 593 fr. 20, TVA par 7,7 % incluse. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 593 fr. 20, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais provisoirement supportés par l'Etat.

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 octobre 2019 est confirmée. III. Me Aurélien Michel est désigné en qualité de conseil juridique gratuit de X. _____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de X. _____. V. Le remboursement à l'Etat des frais mentionnés sous chiffre IV ci-dessus ne seront exigibles de X. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aurélien Michel, avocat (pour X. _____), - M. Y. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

- 12 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.